



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**RAPPORT DE JURY DU  
CONCOURS INTERNE POUR LE  
RECRUTEMENT DE SECRETAIRES  
ADMINISTRATIFS DE CLASSE  
NORMALE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
- SESSION 2016 -**

## Contenu

I.	MODALITES D'ACCES .....	3
II.	NATURE ET DUREE DES EPREUVES .....	3
	DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS INTERNE .....	3
	L'épreuve écrite d'admissibilité : .....	3
	L'épreuve orale d'admission : .....	3
	DISPOSITIONS COMMUNES.....	4
	DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (R.A.E.P.).....	4
III.	TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DU CONCOURS 2015 .....	4
IV.	COMPOSITION DU JURY .....	12
V.	LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	14
VI.	SUJET DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE.....	14
	Épreuve – Cas pratique .....	14
VII.	CONSIGNES NATIONALES POUR LES CORRECTEURS EN SERVICES DECONCENTRES .....	14
	Épreuve – Cas pratique .....	14
VIII.	RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE .....	18
	Les attentes du jury.....	18
	Moyenne des notes à l'épreuve d'admissibilité.....	18
	Résultat des candidats à l'épreuve d'admissibilité .....	18
	Arbitrage du jury .....	18
	Arrêté d'admissibilité .....	19
IX.	LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION .....	21
	Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP).....	21
	L'épreuve orale.....	21
X.	LES RESULTATS DE L'ADMISSION .....	22
	Arrêté d'admission .....	22
XI.	ANNEXES.....	23
	Épreuve – Cas pratique .....	23
	Dossier R.A.E.P.....	23

## I. MODALITES D'ACCES

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au [troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984](#).

## II. NATURE ET DUREE DES EPREUVES

[Arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues](#)

[Titre 1<sup>er</sup> : nature et durée des épreuves](#)

[Chapitre 2 : concours interne](#)

Le concours interne de recrutement de secrétaire administratif de classe normale comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS INTERNE

#### L'épreuve écrite d'admissibilité :

Elle consiste en une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : trois heures ; coefficient 3).

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

#### L'épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère ou de l'établissement chargé de l'organisation du concours. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

Pour les concours externe et interne, à l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale, après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

Pour les mêmes concours, à l'issue de l'épreuve orale d'admission, après péréquation des notes attribuées aux candidats à l'épreuve orale, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admissibilité une note inférieure ou égale à 5 sur 20 et une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury.

## **DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (R.A.E.P.)**

- ([cliquer ici](#) ou voir annexe 2)

### **III. TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DU CONCOURS 2015**

JORF n°0025 du 30 janvier 2016

Texte n°15

ARRETE

**Arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B**

NOR: MENH1600003A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/1/20/MENH1600003A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de la défense, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, de la ministre de la culture et de la communication, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et du directeur général de l'Office national des forêts en date du 20 janvier 2016, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours externes communs et de concours internes communs de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :

- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- secrétaires administratifs du ministère de la justice ;
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- secrétaires administratifs du ministère de la défense ;
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication ;
- secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;
- secrétaires de protection des réfugiés et apatrides.

Ces concours seront organisés par les académies et vice-rectorats mentionnés sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale, du mardi 2 février 2016, à partir de 12 heures, au mercredi 2 mars 2016, 17 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le mercredi 2 mars 2016, peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le mercredi 2 mars 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

I. - Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur s'inscrivent auprès de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux concours de recrutement des académies de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant. Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour une affectation en administration centrale s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris.

II. - Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication ou le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une affectation en administration centrale, dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, dans le corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations, dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides ou dans le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pour une affectation dans les services de l'Office national des forêts s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, dans le corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations et à l'Office national des forêts sont implantés sur l'ensemble du territoire national.

III. - Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication ou le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une affectation en services déconcentrés s'inscrivent auprès du recteur ou du vice-recteur de la circonscription dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de préfecture de la région ou de la collectivité d'outre-mer concernée ou auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris pour les affectations dans cette région, conformément au tableau ci-après dans lequel ne figurent que les régions ou collectivités d'outre-mer dans lesquelles des postes dans l'un ou l'autre de ces corps sont offerts :

RÉGION OU COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER D'AFFECTATION	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT D'INSCRIPTION
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	Strasbourg
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	Bordeaux
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Bretagne	Rennes
Centre-Val-de-Loire	Orléans-Tours
Corse	Corse
Ile-de-France	Paris (SIEC)
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Toulouse
Martinique	Martinique
Mayotte	Mayotte
Nord - Pas-de-Calais-Picardie	Lille
Normandie	Rouen
Pays de la Loire	Nantes
Provence-Alpes-Côte-d'azur	Aix-Marseille
La Réunion	La Réunion

IV. - Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense pour une affectation dans le ressort de l'un des six centres ministériels de gestion de ce ministère s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris ou auprès des recteurs des académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Lyon, de Rennes ou de Strasbourg, conformément au tableau ci-après :

CENTRE MINISTÉRIEL de gestion (CMG)	PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'AFFECTATION	ACADÉMIE D'INSCRIPTION
CMG de Saint-Germain-en-Laye	60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, départements et collectivités d'outre-mer, étranger	Paris (SIEC)
CMG de Bordeaux	09, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 79, 81, 82, 86, 87	Bordeaux
CMG de Lyon	01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74	Lyon
CMG de Metz	02, 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 62, 67, 68, 70, 71, 80, 88, 89, 90	Strasbourg
CMG de Rennes	14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85	Rennes
CMG de Toulon	2A, 2B, 04, 05, 06, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84	Aix-Marseille

Les candidats au concours externe déterminent au moment de leur inscription l'option dans laquelle ils souhaitent composer à l'épreuve mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues. Ils ne peuvent pas s'inscrire plusieurs fois dans une académie pour effectuer des choix d'option différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

En vue de l'épreuve d'entretien du concours externe, les candidats déclarés admissibles adressent, au service académique gestionnaire du concours au titre



duquel ils se sont inscrits, une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche de renseignements est disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale à compter de l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

La fiche individuelle de renseignements devra être retournée, dûment complétée, par voie postale en recommandé simple en 3 exemplaires au service académique chargé des inscriptions au plus tard dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence de transmission de cette fiche ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

En vue de l'épreuve orale d'admission du concours interne, les candidats admissibles établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site internet du ministère de l'éducation nationale. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en 3 exemplaires au service académique chargé des inscriptions au plus tard dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Lors de leur inscription au concours, les candidats classent, par ordre de préférence, la totalité des corps dans lesquels des postes sont offerts au recrutement. Ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire plusieurs fois dans une académie pour effectuer des vœux différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Les nominations sont prononcées en fonction du rang de classement des lauréats et des vœux qu'ils auront émis.

Le nombre de postes offerts aux concours externes et internes au titre de chacun des corps mentionnés à l'article 1er ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 20 avril 2016 pour tous les concours externes et internes.

## ANNEXE 1

### LISTE DES ACADÉMIES ET VICE-RECTORATS DANS LESQUELS LES CONCOURS SONT OUVERTS



CONCOURS EXTERNES	CONCOURS INTERNES
Aix-Marseille	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Caen	Caen
Clermont-Ferrand	Corse
Corse	Créteil
Créteil	Dijon
Dijon	Grenoble
Grenoble	Guadeloupe
Guyane	Guyane
Lille	Lille
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Montpellier	Martinique
Nancy-Metz	Montpellier
Nantes	Nancy-Metz
Nice	Nantes
Orléans-Tours	Nice
Paris	Orléans-Tours
Poitiers	Paris
Reims	Poitiers
Rennes	Reims
Rouen	Rennes
Strasbourg	La Réunion
Toulouse	Rouen
Versailles	Strasbourg
	Toulouse
	Versailles
	Mayotte
	Nouvelle-Calédonie
	Polynésie française

## ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNES ET INTERNES COMMUNS POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B  
A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription  
SESSION 2016

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1) :	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom (s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI CONCOURS EXTERNE <input type="checkbox"/> CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/>	
La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.	
Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le mercredi 2 mars 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.	
(1) Rayer la mention inutile(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.	

JORF n°0093 du 20 avril 2016

Texte n°11

ARRETE

**Arrêté du 13 avril 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B**

NOR: MENH1603969A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/4/13/MENH1603969A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de la défense, du garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, de la ministre de la culture et de la communication, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et du

directeur général de l'Office national des forêts en date du 13 avril 2016, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2016 aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B est fixé à 1 435, répartis dans les corps concernés ainsi qu'il suit :

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur		
Académie	Concours externe	Concours interne
Aix-Marseille	9	16
Amiens	6	9
Besançon	6	5
Bordeaux	17	18
Caen	6	8
Clermont-Ferrand	8	-
Corse	1	2
Créteil	31	46
Dijon	4	6
Grenoble	7	10
Guadeloupe	-	2
Guyane	1	1
Lille	18	20
Limoges	2	5
Lyon	8	9
Martinique	-	3
Montpellier	7	11
Nancy-Metz	4	8
Nantes	11	13
Nice	6	12
Orléans-Tours	10	12
Paris	18	28
Poitiers	5	8
Reims	5	14
Rennes	7	11
Réunion (La)	-	2
Rouen	-	10
Strasbourg	4	7
Toulouse	4	11
Versailles	32	38

Mayotte	-	5
Nouvelle-Calédonie	-	1
Polynésie française	-	3
Totaux	237	354

[...]

En outre, 167 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 107 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, répartis dans les corps concernés ainsi qu'il suit :

[...]

(Voir publication au JORF)

#### **IV. COMPOSITION DU JURY**

##### **Arrêté n°4634-2016 du 15 avril 2016 fixant la composition du jury du concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouvert au titre de l'année 2016**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;

VU l'article R 263-2 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

#### **ARRETE**

**Art.1er** – Le jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2016, est composé comme suit :

**Président :**

- M. Jean-Louis BAGLAN, Inspecteur d'académie- Inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur de la Polynésie française.

**Vice-président :**

- M. Arnaud PROVO, Attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'évaluation et des performances politiques à la direction générale de l'éducation et des enseignements de la Polynésie française.

**Membres :**

- M. Yannick LECORNU, Attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des politiques territoriales à la direction des interventions de l'Etat du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

- Mme Audrey RICO, Personnel de direction de 1ère classe, principal adjoint du collège de Tipaerui ;

- Mme Théodora HATURAU, Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, chef du département des affaires financières du Vice-rectorat de la Polynésie française ;

**Membre suppléant :**

- Mme Evelyne PASTOR, Attaché d'administration de l'Etat, chef du département de l'enseignement privé et des pensions du Vice-rectorat de la Polynésie française.

**Art.2** - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 15 avril 2016

Le vice-recteur de la Polynésie française,

**Jean-Louis BAGLAN**

## V. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Epreuve	Inscrits		Total Inscrits	Présents		Total Présents	% Présents
	H	F		H	F		
Cas Pratique	78	310	<b>388</b>	20	105	<b>125</b>	32,21%

<b>Admissibles</b>	1	9	<b>10</b>	1	7	<b>8</b>	80%
<b>Admis sur la liste principale</b>	-	3	<b>3</b>				
<b>Admis sur la liste complémentaire</b>	-	2	<b>2</b>				-

## VI. SUJET DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

Épreuve – Cas pratique ([cliquer ici](#) ou voir annexe 1)

## VII. CONSIGNES NATIONALES POUR LES CORRECTEURS EN SERVICES DECONCENTRES

Épreuve – Cas pratique

### NOTE

À l'attention de Monsieur le chef du bureau

**Objet** : L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Le principe d'égalité des sexes a 70 ans. Inscrit à l'article 3 du Préambule de la Constitution de 1946, qui stipule que « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* », il est confirmé et précisé par la Constitution de 1958, dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». Le principe d'égalité professionnelle, de valeur constitutionnelle, s'impose au législateur. Aussi, le statut général des fonctionnaires en garantit le respect par son article 6 bis qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe. En 2012, la loi « Sauvadet » introduit des objectifs chiffrés de représentation équilibrée dans l'encadrement supérieur et dirigeant des trois fonctions publiques, marquant une nouvelle étape en matière d'égalité professionnelle hommes-femmes.

Pourtant, au-delà des principes juridiques, des inégalités de fait subsistent, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels et les promotions, qu'en matière de rémunérations et de pensions. C'est la raison pour laquelle les employeurs publics ont souhaité renforcer leur politique d'égalité entre les femmes et les hommes. Pour ce faire, ils ont notamment signé, le 8 mars 2013, un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique.

La présente note dresse un bilan des inégalités professionnelles ainsi constatées entre les femmes et les hommes (I), et examine les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics pour favoriser l'effectivité du principe d'égalité professionnelle entre femmes et hommes (II).

\*\*\*

### **I / L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : LE CONSTAT DE DISPARITES PERSISTANTES**

Les discriminations professionnelles concernent principalement le déroulement de carrière et la rémunération.

## **A) L'INEGALITE D'ACCES AUX POSTES A RESPONSABILITE**

1. Les femmes constituent plus de 60 % des effectifs de catégorie A (72 % dans la fonction publique hospitalière) mais sont sous-représentées dans l'encadrement supérieur et les postes de direction, ce qui confirme l'existence d'un « plafond de verre » (métaphore illustrant les obstacles, visibles ou invisibles, rencontrés dans leur progression de carrière). Elles occupent en effet un quart seulement des emplois de direction de la fonction publique de l'Etat, les fonctions publiques territoriale et hospitalière affichant respectivement des taux de féminisation de 35 % et 45 %.

Par ailleurs, si la parité est atteinte sur les postes d'encadrement supérieur de ministères traditionnellement féminisés (62 % de femmes parmi les magistrats), les emplois à la décision du gouvernement continuent d'illustrer la sous-représentation du sexe féminin : on compte ainsi, en 2013, seulement 14 % de préfètes (7 % en 2006), 21 % de secrétaires générales et 36 % de rectrices d'académie. Enfin, s'agissant du versant hospitalier, les femmes représentent 40 % du corps des directeurs d'hôpitaux mais ne sont que 17 % des directeurs d'hôpitaux nommés sur des emplois fonctionnels.

Pourtant, les chiffres montrent que les nominations ne reflètent pas les « viviers de recrutement », c'est-à-dire l'effectif de femmes réunissant les conditions d'ancienneté et de niveau de qualification. On comptait ainsi 19 % de femmes dans les emplois supérieurs en 2006, pour un vivier estimé à 24 %.

2. Plusieurs facteurs interviennent dans l'édification du plafond de verre.

Premièrement, des freins sociaux et culturels induisent des stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes et orientent par exemple différemment les filles et les garçons dans leurs études (sous-représentation des filles dans les grandes écoles comme Polytechnique ou l'ENA, grandes écoles qui permettent d'accéder aux emplois de direction de la fonction publique). Par ailleurs, l'autocensure que s'imposent les femmes dans la progression de leur carrière et qui est le fruit du poids des stéréotypes comme du rôle que notre système social entretient à leur égard (difficile conciliation des responsabilités professionnelles et des charges de famille) contribue également à l'édification du plafond de verre.

Deuxièmement, des freins organisationnels et structurels liés à l'inégal partage des tâches domestiques et familiales (les femmes y consacrent plus de temps que les hommes), à l'insuffisance des structures d'accueil de l'enfance ou des personnes âgées dépendantes (ce sont essentiellement les femmes qui en subissent les conséquences et qui ont donc recours au temps partiel ou au congé parental), et à l'organisation du temps de travail (réunions tardives par exemple) pénalisent fortement les femmes dans des organisations qui survalorisent la disponibilité ou le présentisme.

Troisièmement, des freins réglementaires handicapent les femmes du fait de leur plus faible ancienneté. Le recours au temps partiel et les interruptions de carrière (congé parental notamment) qui constituent des réponses aux difficultés liées à la garde des enfants ralentissent en effet les avancements et ont ainsi un impact négatif sur l'attribution de promotions et l'accès aux emplois supérieurs, l'accès à ces emplois étant conditionné aux viviers de nominations issus des potentiels promouvables (l'ancienneté peut être un obstacle à la parité, les viviers de nominations étant composés de fonctionnaires réunissant les conditions d'ancienneté et de grade).

Si les femmes se heurtent au « plafond de verre », elles perçoivent également des rémunérations inférieures à celles des hommes.

## **B) DES ECARTS DE REMUNERATION QUI S'ACCROISSENT TOUT AU LONG DE LA CARRIERE ET QUI DEFAVORISENT LES FEMMES A LA RETRAITE**

1. Les femmes perçoivent, à catégorie statutaire égale, des rémunérations plus faibles que les hommes : leurs salaires étaient ainsi inférieurs de 12 % (hors enseignants) en 2009. La fonction publique territoriale est le versant où l'écart est le moins important, de seulement 8 % contre 14 % dans le versant hospitalier et 16 % pour la fonction publique d'Etat, qui se rapproche ainsi du secteur privé (19 %). L'écart constaté y est ainsi de 400 € mensuels, la rémunération des femmes s'établissant en moyenne à 2270 € contre 2670 € pour les hommes.

Cet écart salarial entre les hommes et les femmes s'accroît tout au long de la carrière : si à 25 ans une femme occupant un poste de catégorie A perçoit 7 % de moins qu'un homme du même âge (soit



1886 € annuels primes comprises), la différence est de 11 400 € à l'âge de 50 ans, ce qui représente un écart de 25 %. Les différences de traitement indiciaire et de primes se cumulent pour expliquer ces écarts.

De plus, le mode de calcul des retraites étant basé sur le niveau de rémunération, les écarts de rémunération entraînent des écarts de pension : à titre d'exemple, la pension des femmes retraitées, de 1927 € en moyenne en 2012, reste inférieure de 18 % à celle des hommes qui s'élève à 2357 €.

2. Plusieurs facteurs contribuent à expliquer cette situation.

D'une part, la différence de durée de travail et la ségrégation professionnelle (surtout dans les versants Etat et hospitalier) sont à l'origine des quatre cinquièmes de l'écart constaté :

- les inégalités salariales s'expliquent par une durée de travail moindre : en effet, 83 % des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes (les hommes étant ainsi six fois moins nombreux à y recourir) ;
- la ségrégation professionnelle en défaveur des femmes influe également sur la rémunération : les femmes travaillent en effet plus souvent que les hommes dans des ministères et des secteurs d'activité où les rémunérations sont plus faibles comme l'enseignement ou la filière sociale, ces choix professionnels étant contraints par des stéréotypes de genre (leur part atteint 70 % au ministère de l'éducation nationale et 65 % dans les ministères sociaux. Les filières les plus féminisées et les moins rémunérées de la fonction publique territoriale sont les filières sociales et médico-sociales - où la proportion de femmes atteint 96 % -, et administrative, qui affiche un taux de féminisation de 82 %. La filière incendie – secours, mieux rémunérée, compte seulement 4 % de femmes). En outre, les salaires plus élevés perçus par les hommes s'expliquent aussi par leur forte présence au sein des corps ou professions mieux rémunérés (dans la FPH, la présence des médecins, profession plus rémunérée et particulièrement masculinisée, engendre ainsi une différence de rémunération de 9 %).

D'autre part, les interruptions de carrière liées aux maternités et aux gardes d'enfants sont sources d'inégalités salariales : le congé parental d'éducation, encore très majoritairement pris par les femmes (96 % des bénéficiaires de ce congé sont de sexe féminin, dont plus des deux tiers sont des cadres), retarde en effet l'avancement et contribue ainsi aux inégalités salariales.

Enfin, l'inégale attribution des primes et indemnités explique aussi pour une part non négligeable, les écarts de salaires, notamment pour les catégories B (42 %) et C (38 %). La part de cette source est en revanche plus faible pour les catégories A, où, à 50 ans, le manque à gagner moyen des femmes en termes de primes représente 20 % de l'ensemble des écarts de rémunérations constatés.

Les femmes sont donc pénalisées par la difficulté à articuler vie professionnelle et vie privée, le temps partiel subi, les interruptions de carrière et par des choix socialement contraints par les stéréotypes de genre. Aussi, le combat de l'égalité entre les femmes et les hommes doit se jouer sur plusieurs terrains.

## **II / LES ACTIONS A METTRE EN PLACE POUR GARANTIR L'EFFECTIVITE DU PRINCIPE D'EGALITE PROFESSIONNELLE**

Les mesures favorisant l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle doivent être privilégiées, en faisant notamment en sorte que la parentalité ne soit pas source de discrimination, ni pour les femmes, ni pour les hommes. Elles devront être complétées par un travail de fond, à savoir une mobilisation vigilante de tous contre les stéréotypes.

### **A / L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AIDE A LA GESTION DE LA PARENTALITE**

Les femmes sont fortement pénalisées par les choix souvent subis du temps partiel. Il faut donc en premier lieu repenser une organisation individuelle et collective du travail favorable à l'articulation des temps de vie. Le protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique encourage ainsi l'aménagement des horaires de travail pour une meilleure prise en compte des contraintes familiales et de transports et la généralisation des chartes de gestion du temps afin de mieux encadrer les horaires : en organisant par exemple la durée du travail de façon à limiter les réunions des cadres le soir et de permettre aux femmes comme aux hommes d'exercer des postes à responsabilité tout en favorisant l'articulation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. Le recours au télétravail, même sur les postes à responsabilité, mérite également d'être développé.

Il convient en second lieu d'inciter les pères de famille à recourir davantage aux congés familiaux et notamment au congé parental, afin de favoriser la reprise d'activité des mères. En effet, si l'évolution du rôle des pères tend vers un partage plus équilibré des tâches familiales, le congé parental est encore très majoritairement pris par les femmes, qui se retrouvent ainsi pénalisées dans leur carrière.

Enfin, le besoin d'accueil de la petite enfance restant élevé, développer des modes de garde diversifiés et de qualité pour les jeunes enfants est un élément majeur pour faire progresser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : par la promotion des chèques emploi service (utilisés pour payer les frais de garde), en proposant des services au personnel (crèches ou garderies..., dont les heures d'ouverture et de fermeture tiennent compte des horaires atypiques des personnels).

Ces actions présentent néanmoins des limites. Les inégalités de genre s'expliquent aussi par la persistance de nombreux stéréotypes, qui conditionnent l'orientation et la carrière professionnelle des femmes. Ces stéréotypes de genre, obstacles à l'égalité réelle, sont autant de freins qu'il faut lever.

### **B / LA MOBILISATION VIGILANTE CONTRE LES STEREOTYPES DE GENRE ET LES ATTITUDES DISCRIMINATOIRES**

La circulaire du 8 juillet 2013 de mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 précité, applicable aux trois versants de la fonction publique, prévoit des mesures destinées à faire reculer les stéréotypes de genre et à promouvoir une culture partagée en faveur de l'égalité professionnelle au sein des services pour faire évoluer les mentalités et les pratiques.

1. D'une part, des formations sont dispensées auprès de l'ensemble des agents afin de susciter une prise de conscience des représentations, conscientes ou inconscientes, à la base des préjugés et comportements discriminatoires. Elles sont adaptées à chaque public : les agents ayant des responsabilités d'encadrement et les responsables des ressources humaines ont l'obligation de suivre un module portant sur la lutte contre les stéréotypes et plus particulièrement sur la lutte contre les attitudes discriminatoires. Des modules obligatoires de sensibilisation à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sont également désormais inclus dans les cursus de formation des écoles de service public.

Ces actions sont nécessaires mais toutefois pas suffisantes pour obtenir des changements profonds et pérennes surtout si elles sont ponctuelles (déperdition des connaissances sur la durée). D'autres leviers sont donc à actionner.

2. Changer les mentalités nécessite en effet d'agir également au niveau des personnels encadrants, qui jouent un rôle fondamental pour minimiser les différences de traitement entre les femmes et les hommes :

- la prise en compte de l'égalité professionnelle doit être effective dès l'acte de recrutement. Les managers devront ainsi veiller à ce que la terminologie utilisée dans les fiches de postes et la description des fonctions ne soit pas discriminante et permette, sans distinction, la candidature des femmes comme des hommes, en interne comme en externe (les mentions "H/F" seront donc systématiquement apposées). Ils doivent ensuite veiller au respect, à chaque étape du processus de recrutement, des mêmes critères de sélection pour les femmes et les hommes afin que les choix ne résultent que de l'adéquation entre le profil du candidat (au regard des compétences et de son expérience professionnelle) et les compétences requises pour les postes proposés. Le choix des candidats doit ainsi s'apprécier au regard de leurs seules compétences et avec l'objectif de veiller à la mixité des équipes dans les services (aucune considération autre que celle de ses compétences et de son potentiel ne soit prise en considération comme, par exemple, un risque de moindre disponibilité ou d'absences potentielles liées à l'éducation des enfants) ;
- l'appréciation de la manière de servir, qui a un impact sur les réductions d'ancienneté et l'attribution des primes, doit également se fonder sur des critères objectifs : il faut ainsi neutraliser l'impact des absences liées à la maternité sur l'avancement et les rémunérations des femmes ;
- enfin, les préjugés peuvent influencer les modes de management privilégiant les comportements masculins et favorisant la promotion des hommes. Aussi, l'exercice du temps partiel ne doit pas être un frein à l'évolution professionnelle, et des mesures permettant un égal accès des femmes et des hommes à la promotion professionnelle doivent être prises par les personnels encadrants : l'accès des femmes aux formations promotionnelles doit être encouragé et facilité.

\*\*\*

Le principe de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est aujourd'hui acquis en droit et les évolutions sont réelles. Néanmoins, l'égalité de droits ne doit pas masquer la persistance d'inégalités importantes dans les faits.

Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, il faut agir sur tous les compartiments (garde d'enfants, mobilisation des employeurs pour faciliter l'exercice d'une parentalité partagée...). Mais, seule une évolution des mentalités et des pratiques, et donc la lutte contre les stéréotypes, permettra de rendre la loi effective. Cette évolution vers l'égalité étant d'autant plus souhaitable que la fonction publique est particulièrement féminisée.

## VIII. RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE

### Les attentes du jury

Trop de candidats ont mal interprété la liste de questions que beaucoup ont traitées en répondant de manière hiérarchisée et exhaustive. Il était attendu que les candidats abordent le champ analytique posé par les questions au sein d'un propos structuré.

L'effort a été majoritairement porté sur la présentation et l'orthographe, qualités rédactionnelles indispensables mais non suffisantes. Les bonnes copies ont apporté une analyse à l'extraction de données et ont dépassé l'accumulation d'informations, répondant ainsi à la commande qui était d'établir un bilan. La plupart des candidats se limite à recopier des phrases complètes sans y apporter d'éclairage analytique et sans articuler leur pensée autour d'un plan structuré et argumenté.

De fait, le critère principal de discrimination positive a été celui du plan annoncé, suivi et argumenté jusqu'à la fin. Sur ce dernier point en particulier il semble important de préciser aux futurs candidats qu'il est essentiel de rendre une copie achevée dont le propos est conclu.

### Moyenne des notes à l'épreuve d'admissibilité

Epreuve	Note absent	Note Sup.à 10	Note Inf.à 10	Autres notes	Total inscrits	Moyenne
Cas pratique	263	32	93	-	388	7,88
<b>TOTAL</b>	<b>263</b>	<b>32</b>	<b>93</b>	<b>-</b>	<b>388</b>	<b>7,88</b>

### Résultat des candidats à l'épreuve d'admissibilité

	Total des points (/60 pts)	Moyenne sur 20
1 <sup>er</sup> candidat	54	18
5 candidats	≥ 45	15
8 candidats	≥ 39	13
18 candidats	≥ 30	10
93 candidats	< 30	10

### Arbitrage du jury

Sachant que trois postes sont ouverts et au vu des notes, le jury souhaite entendre douze candidats. Le seuil retenu se situe ainsi à 40,50 points/60, soit 13,50/20.

Candidat	Note à l'épreuve (coef.3)	Total des points
----------	---------------------------	------------------

<b>1</b>	18	54
<b>2</b>	17	51
<b>3</b>	15,50	46,50
<b>4</b>	15	45
<b>5</b>	15	45
<b>6</b>	15	45
<b>7</b>	14,50	43,50
<b>8</b>	14	42
<b>9</b>	14	42
<b>10</b>	13,50	40,50
<b>11</b>	13,50	40,50
<b>12</b>	13,50	40,50

### **Arrêté d'admissibilité**

Ce dernier a été affiché à l'accueil du Vice-rectorat et mis en ligne le mercredi 04 mai 2016.

Les candidats ont été convoqués individuellement pour subir l'épreuve d'admission le mercredi 25 et jeudi 26 mai 2016 et devaient adresser leur dossier RAEP pour le 13 mai 2016 au plus tard.

#### **Arrêté n°7063-2016 fixant liste des candidats déclarés admissibles au concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouvert au titre de l'année 2016**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;

VU le code de l'éducation notamment son article R 263-2 ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de

Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

VU l'arrêté n°4634-2016 du 15 avril 2016 fixant la composition du jury du concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouvert au titre de l'année 2016

VU le procès-verbal de délibération du jury en date du 04 mai 2016 ;

### ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>** – La liste des candidats déclarés admissibles, par ordre alphabétique, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2016, s'établit comme suit :

1. Mme BAZILE (PEROLINI) ..... Mélanie, Jeanne
2. Mme BERCHEL ..... Viviane, Marie-Angèle
3. Mme HUUKENA (TAUPOTINI) ..... Mathilde
4. M. JACQUET ..... Naea
5. Mme LEE ..... Esther
6. Mme LETANG ..... Aïcha, Mareva
7. Mme LY SAO ..... Emmanuelle, Maeva, Soi Yen
8. Mme O'CONNOR ..... Hinatea, Anita
9. Mme ORTAS (MAHEA) ..... Reguella, Maima, Veheata
10. Mme PERRY ..... Ariinui, Lilian
11. Mme TEARIKI ..... Adèle, Harmonie, Ahu Hitire
12. Mme TEVARIA (TEVARIA-TEIEFITU) ..... Tevate Valerie

**Art.2** - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 04 mai 2015

**Jean-Louis BAGLAN**

## IX. LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION

### Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP)

Les dossiers constitués par les candidats admissibles étaient tous de bonne tenue. Toutefois, trop de candidats confondent encore compétences, valeurs et motivations. La simple liste d'un catalogue de compétences ne suscite guère l'intérêt du jury. La notion de compétence doit faire appel à l'ensemble des savoir-être et savoir-faire utiles dans les futurs métiers des candidats qui se présentent au recrutement.

### L'épreuve orale

Les membres du jury ont pu prendre connaissance de l'ensemble des dossiers transmis par les candidats et préparer la fiche d'évaluation.

Cette dernière tient compte des deux parties de l'épreuve et s'attache à valider les informations du dossier tout en déterminant les motivations du candidat qui doit faire ressortir ses évolutions de compétences au regard des différents postes occupés et présenter son projet de carrière. Enfin, les connaissances du monde de l'éducation nationale sont testées tout en ciblant les particularités spécifiques au territoire de la Polynésie française.

- **Exposé sur l'expérience professionnelle** ..... > 8/20
  - Plan, présentation différenciée par rapport au dossier
  - Projet professionnel, motivation
- **Questions relatives aux connaissances administratives** ..... > 8/20
  - propres à l'éducation nationale et à la fonction publique de l'Etat
  - culture générale
  - mise en situation professionnelle
- **Présentation** ..... > 4/20
  - Expression orale
  - Gestion du temps imparti

Il existe une grande disparité entre les candidats qui avaient très visiblement préparé leur oral et les autres. Certains candidats n'ont pas pris le temps en amont, d'une analyse personnelle de leur parcours et de leurs perspectives de carrière. Ce qui a pu se traduire par un temps d'exposé réduit et un contenu désordonné.

Ils ont une mauvaise adéquation entre leurs perspectives de carrière et les postes ouverts par ce concours, ce qui témoigne d'un manque de recherche sur la réalité de la fonction à laquelle le concours permet d'accéder. D'autres, qui en avaient une représentation plus claire, n'ont pas toujours su convaincre de leur capacité à endosser les responsabilités envisagées, tant leur argumentation était centrée sur leur ambition personnelle (changer, voir du nouveau, accéder à la fonction publique d'Etat, rester près de chez eux etc.), occultant ainsi leurs potentielles qualités professionnelles.

Les exposés qui ont retenu l'attention du jury étaient structurés et témoignaient des compétences acquises des candidats ainsi que de leur motivation à postuler.

Dans la deuxième partie de l'épreuve en particulier, le jury s'est attaché à faire émerger de chaque candidat ses facultés de projection et d'adaptation en évaluant ses aptitudes à faire face à des situations concrètes.

Sans exception et indépendamment de l'exactitude des réponses des candidats aux questions plus poussées, les initiatives des candidats ont été favorablement sanctionnées. Le jury s'est attaché avant tout à la logique des réponses et à l'argumentation que les candidats peuvent apporter.

Les meilleurs candidats, malgré la situation de stress, ont su rester lucides et apporter des solutions claires, décentrées et argumentées tout en faisant preuve d'un bon sens très apprécié.

Le jury a été sensible à la très bonne connaissance du système éducatif national et local de la plupart des candidats.

## **X. LES RESULTATS DE L'ADMISSION**

Le jury a proclamé les résultats d'admission le jeudi 26 mai 2016.

### **Arrêté d'admission**

**Arrêté n°6584-2016 fixant liste des candidats déclarés admis au concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouvert au titre de l'année 2016**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;

VU le code de l'éducation notamment son article R 263-2 ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;



VU l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

VU l'arrêté n°4634-2016 du 15 avril 2016 fixant la composition du jury du concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouvert au titre de l'année 2016

VU le procès-verbal de la délibération du jury en date du 26 mai 2016 ;

#### ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>** – La liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2016, s'établit comme suit :

#### Liste principale :

1. Mme LEE ..... Esther
2. Mme LY SAO ..... Emmanuelle, Maeva, Soi Yen
3. Mme O'CONNOR ..... Hinatea, Anita

#### Liste complémentaire :

1. Mme BAZILE (PEROLINI) ..... Mélanie, Jeanne
2. Mme PERRY (LEONTIEFF)..... Ariinui, Lilian

**Art.2** - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 26 mai 2016

**Jean-Louis BAGLAN**

Les candidats ont pu consulter les résultats en ligne à partir du lien <https://ocean.ac-polynesie.pf/publinetCONC/resultats> et également les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et d'admission <https://ocean.ac-polynesie.pf/publinetCONC/notes>

L'arrêté fixant liste des candidats déclarés admis a été publié au [Journal Officiel de la Polynésie française n°2016-45 du 03 juin 2016](#) (p. 6030).

## XI. ANNEXES

### Épreuve – Cas pratique

#### Dossier R.A.E.P.

Fait à Papeete, le 24 juin 2016

Le président du jury,

  
**Jean-Louis BAGLAN**

# **ANNEXE 1**

## **ANNEXE 2**